COMMUNE DE PALISEUL **Le 13-05-2024**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 21 mai 2024 à 20H, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour
Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communications
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. RCA Sports pour tous en Centre Ardenne : approbation du rapport d'activités 2023 et de ses annexes et arrêt définitif du compte 2023
5. Approbation du compte 2023 du CPAS
6. Approbation du compte 2023 de la Commune
7. Rapport de rémunération de la Commune relatif à l'année 2023 : approbation
8. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
9. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
10. EthiasCo - Assemblée générale annuelle ordinaire du 13/06/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. SWDE - Assemblée Générale ordinaire du 28.05.2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. Règlement portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul - Voiries communales
13. Sens unique limité à la rue de la Montagne à Framont - Voiries communales
14. Stationnement réservé aux véhicules de Police à la ruelle Colleau Colette à Paliseul - Voiries communales
15. Zone de rencontre 20 km/h dans la traversée du camping de Maissin - Voiries communales
16. Zones d'évitements striées au carrefour formé avec les rues Emile Gardez et Joseph Jacques à Carlsbourg - Voiries communales
17. Dossier 1508 "Remplacement de la toiture de l'Épicerie sociale de Paliseul" : Approbation des conditions et choix du mode de passation
18. Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie

Par le Collège :

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

(s) E. HEGYI **(s) Ph. LEONARD**

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)
Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.
Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. C
délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou
si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre
du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leu
donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une
période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du
présent paragraphe.
Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit l
nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la
troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.